

PLAN GÉNÉRAL SIMPLIFIÉ DE COORDINATION

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

> OPERATION DE 3^{EME} CATEGORIE AVEC RISQUES PARTICULIERS COORDINATION SPS
NIV 3 <

PGC SIMPLIFIE

RENOVATION DE LA VERRIERE CHASSENEUIL

Boulevard des frères Lumière Téléport

CS 72000

86360 CHASSENEUIL DU POITOU



DEKRA Industrial
2 CHEMIN DES MARSAIS
17100 SAINTES

Tél. 05 56 13 43 56

Affaire n° : 54518410

Coordonnateurs SPS

Conception : CEDRIC GIVELET

Réalisation : CEDRIC GIVELET

Modifications et évolutions

Date	Indice	Modifications apportées
15/04/2026	A	Version initiale

Document établi conformément aux dispositions de la loi « Chantiers temporaires ou mobiles » n° 93-1418 du 31 décembre 1993, ses décrets d'application et l'arrêté du 25 février 2003 fixant la liste des travaux à risques particuliers

Sommaire

Préambule.....	5
Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier	6
Présentation du projet	6
• Description succincte du projet.....	6
• Situation géographique	6
• Description synthétique de l'environnement	6
• Phasage des travaux et calendrier prévisionnel.....	6
Intervenants concernés par l'opération	7
• Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS,	7
• Organismes institutionnels de la prévention	7
• Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage.....	7
Lot(s) concerné(s) par des travaux à risques particuliers.....	8
Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS	9
Description de l'environnement et des servitudes.....	9
• Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins	9
• Par rapport aux piétons	9
• Par rapport aux établissements en activité	9
• Par rapport aux interdictions de survol	9
• Par rapport aux transports (terrestre, maritime ou aérien)	9
• Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier	9
• Par rapport au terrain (la terre, l'eau...).....	9
• Par rapport à la nature du sol.....	9
Présence des matériaux ou matériels à risques particuliers.....	10
• Amiante.....	10
• Plomb.....	10
• Transformateurs.....	10
• Eléments radioactifs.....	10
• Installations aéroréfrigérées	10
• Matériaux contaminés	10
• Diagnostic avant démolition.....	10
Accès au chantier	11
• Véhicules et personnel.....	11
• Points particuliers.....	11
• Fléchage - Signalétique d'accès.....	11
• Affichage.....	11
• Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier	11
• Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)	11
Utilisation de moyens communs pendant toute la durée du chantier	11
• Infrastructures de chantier.....	11
• Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges	11



• Protections collectives.....	11
Voirie et réseaux divers préalables aux travaux	12
Installations de chantier.....	13
• Plan d'installation de chantier.....	13
• Recherche des zones d'installation du cantonnement	13
• Travaux préparatoires à l'installation de chantier :.....	13
• Clôtures	13
• Stockage des Terres	13
• Affectation des installations de chantier.....	13
• Dimensionnement du cantonnement	14
• Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel.....	14
• Secours.....	14
• Nettoyage et entretien du cantonnement.....	14
Autorisations administratives et démarches diverses	15

Mesures propres à prévenir les travaux à risques particuliers découlant de l'interférence de ces travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier16

1°a - Travaux présentant des risques de chute de hauteur	16
--	----

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier17

Respect des contraintes du site	17
• Horaires de chantier imposés.....	17
• Horaires et contraintes de livraisons.....	17
Site en exploitation	17
• Risque incendie.....	17
• Evacuation des personnes en cas d'incendie	17
Exploitations et chantiers limitrophes ouverts ou prévus	17

Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant18

Nettoyage du chantier	18
• Règles générales de nettoyage du chantier.....	18
Démarche environnementale, tri des déchets.....	18
• Objectifs.....	18

Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière.....19

Organisation des secours.....	19
Sauveteurs Secouristes du Travail (SST)	19
Infirmerie.....	19
Dispositions en cas de travail isolé	19
Risque incendie	20

Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants 21

Entreprises désignées par le maître d'ouvrage.....	21
• Les principales obligations de l'entrepreneur désigné par le maître de l'ouvrage.....	21
• Etablissement obligatoire d'un PPSPS simplifié	21
• Délais et règle de diffusion du PPSPS simplifié.....	21
Visite d'inspection commune.....	22



Sous-traitant	22
Travailleurs Indépendants	22
Travail dissimulé	22
Prêt de main d'oeuvre	22
Recensement des accidents du travail	23
Annexe(s).....	24
• - Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage	24
• - Fiche d'appel en cas d'accident	24
• - Surveillance des points chauds	24



Préambule

Le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est un document qui doit prendre en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence de travaux présentant des risques particuliers avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement un des risques particuliers énumérés dans la même liste.

Le PGC simplifié est établi par le coordonnateur SPS de l'opération désigné par le maître d'ouvrage, il constitue une pièce du DCE et est d'application à toutes les entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants. Il permet aux entreprises d'avoir connaissance de l'ensemble des mesures pour résoudre les problèmes liés aux interférences des activités qui concernent le chantier.

A partir du PGC simplifié, et après avoir réalisé préalablement une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS, les entreprises établissent leur plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé (PPSPS simplifié).

Le PGC simplifié est complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des travaux, des contraintes successives liées à l'environnement du chantier et au déroulement d'opérations mitoyennes. Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

Un exemplaire du PGC simplifié à jour est tenu sur le chantier à disposition :

- des médecins du travail ;*
- des membres des CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel des entreprises qui interviennent sur le chantier ;*
- de l'Inspection du Travail, de la CARSAT/CRAM et de l'OPPBTB.*

Le PGC simplifié est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Moyens et autorité du coordonnateur SPS donnés par le maître d'ouvrage

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le maître d'ouvrage autorise le coordonnateur SPS à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

Dans ses interventions le coordonnateur SPS ne se substitue pas aux entreprises en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le coordonnateur SPS détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée sur le registre journal de la coordination SPS. Les reprises du chantier, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Les entreprises (titulaires et sous-traitantes) n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis leur plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé (PPSPS simplifié), ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier. Suivant les cas, le coordonnateur SPS avisera, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

« L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L. 4532-6 du code du travail).

Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier

PRESENTATION DU PROJET

Description succincte du projet

Le projet concerne la rénovation de la verrière de l'Institut des Hautes Etudes de l'Education et de la Formation (IH2EF)

Situation géographique

Le projet se situe au niveau du bâtiment de l'Institut des Hautes Etudes de l'Education et de la Formation situé Bd des Frères Lumière – Téléport 2 dans la commune de Chasseneuil Du Poitou (86)

Description synthétique de l'environnement

Les travaux se situent en milieu occupé, un phasage devra être réalisé afin d'éviter toutes interférences avec l'exploitant ou le public.

Les mesures de sécurité devront être prises afin de tenir compte des risques de chutes d'objet et de projection en cas d'un verre qui pourrait percuter le sol (balisage et signalisation de la zone d'intervention par des clôtures opaques par exemple)

Les mesures de sécurité devront être prises afin de tenir compte des risques de chutes lors des travaux en hauteur. La mise en avant des protections collectives devront être effective vis-à-vis des protections individuelles (utilisation d'un échafaudage par exemple)

Une concertation devra être réalisée avec l'exploitant afin de déterminer les éventuelles mesures de sécurité et de minimiser les gênes occasionnées par les travaux

Phasage des travaux et calendrier prévisionnel

Les travaux se dérouleront dans un délai global selon planning avec une période de préparation comprise dans ce délai.

Le début prévisionnel des travaux est fixé au 01/09/2026.



INTERVENANTS CONCERNES PAR L'OPERATION

Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, ...

Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
Maître d'ouvrage		
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE 110 Rue De Grenelle 75007 PARIS 7	MME Sandrine LACLOTRE	+33 1 55 55 11 61 sandrine.laclore@education.gouv.fr
Maître d'oeuvre		
ATELIER D'ARCHITECTURE PASCAL BARRANGER 19, St Romain 86100 CHATELLERAULT		05 49 19 53 59 aapb.architecte@gmail.com
Coordonnateur SPS		
DEKRA Industrial ACT CSPS POITOU CHARENTES 2 CHEMIN DES MARSAIS 17100 SAINTES	<u>Titulaire :</u> C : CEDRIC GIVELET R : CEDRIC GIVELET <u>Suppléant :</u> C : R :	05 56 13 43 56 cedric.givelet@dekra.com

Organismes institutionnels de la prévention

Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
INSPECTION DU TRAVAIL 2° Section		
6 Allée des Anciennes Serres 86280 ST BENOIT	INSPECTION DU TRAVAIL	05.49.56.18.59 05.49.61.01.84 poitou-ut86.uc2@direccte.gouv.fr
CARSAT		
37 avenue du Président COTY 87048 LIMOGES		05 55 30 03 80 arp@carsat-centreouest.fr
OPPBTP		
1, rue Langlois Le Floréal 79000 NIORT		05 49 28 42 75 05 49 24 44 80 gilles.lecroisey@oppbtp.fr
CRAMCO		
Service Prévention 4, rue de la Reynie 87048 LIMOGES		05 55 45 39 04 05 55 77 40 64
CRAM		
CENTRE OUEST 4, rue de la Reynie 87048 LIMOGES CEDEX		05 55 45 39 00 05 55 77 40 64

Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage

Voir en annexe 1 du présent PGC simplifié la liste des lots et lorsqu'elles sont connues la liste des entreprises désignées par le maître de l'ouvrage.



Lot(s) concerné(s) par des travaux à risques particuliers

Lot(s) concerné(s) par des travaux à RP	Réf.	Travaux comportant des risques particuliers conformément à l'arrêté du 25 février 2003	Lot(s) intervenant en co-activité avec un lot avec RP
--	------	---	--

Lot n°1, 2	1°a	Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs : - à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres (1), au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ;	néant
------------	-----	--	-------

(1) l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, a été abrogé par le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004, l'article 4253-58 du code du travail ne fait pas référence au risque de chute de hauteur de plus de 3 mètres pour prescrire la mise en œuvre de protections collectives. Dans l'évaluation du risque, le critère de hauteur n'est pas seul pertinent, une chute de hauteur inférieure pouvant en fonction des conditions d'environnement avoir des conséquences plus importantes.

(2) le décret du 7 février 1996 a été abrogé, par le décret du 30 juin 2006. Le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 a supprimé la notion de matériaux « friables » et « non friables ».

(3) le décret du 8 janvier 1965 a été abrogé, l'article 170 a été re-codifié à l'article R. 4534-103 du code du travail.



Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS

DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES

Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins

Les travaux se situent en milieu occupé, un phasage devra être réalisé afin d'éviter toutes interférences avec l'exploitant ou le public.

Les mesures de sécurité devront être prises afin de tenir compte des risques de chutes d'objet et de projection en cas d'un verre qui pourrait percuter le sol (balisage et signalisation de la zone d'intervention par des clôtures opaques par exemple)

Les mesures de sécurité devront être prises afin de tenir compte des risques de chutes lors des travaux en hauteur. La mise en avant des protections collectives devront être effective vis-à-vis des protections individuelles (utilisation d'un échafaudage par exemple)

Par rapport aux piétons

Selon le phasage, des déviations piétonnes devront être mise en œuvre

Les entreprises devront tenir compte des risques de chutes d'objet et de projection en cas d'un verre qui pourrait percuter le sol (balisage et signalisation de la zone d'intervention par des clôtures opaques par exemple)

Par rapport aux établissements en activité

Une concertation devra être réalisée avec l'exploitant afin de déterminer les éventuelles mesures de sécurité et de minimiser les gênes occasionnées par les travaux

Par rapport aux interdictions de survol

Interdiction absolue de survol par tout type d'appareil de levage hors zone clôturée.

Par rapport aux transports (terrestre, maritime ou aérien)

Il n'est pas prévu de déviation de circulation pouvant entraîner une modification des circuits de transports en commun.

Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier

Sans objet

Par rapport au terrain (la terre, l'eau...)

Le démarrage des travaux ne pourra s'effectuer qu'après la mise en place des clôtures de chantier en limite de ou des zones d'intervention.

Par rapport à la nature du sol

Sans objet

PRESENCE DES MATERIAUX OU MATERIELS A RISQUES PARTICULIERS

Amiante

- Sans objet

Plomb

- Sans objet

Transformateurs

Sans objet

Eléments radioactifs

Sans objet

Installations aéroréfrigérées

- Sans objet

Matériaux contaminés

Sans objet

Diagnostic avant démolition

- Sans objet

ACCES AU CHANTIER

Véhicules et personnel

L'accès au chantier sera défini en phase préparation

L'ensemble des véhicules empruntera cet accès.

Points particuliers

Le stationnement des véhicules privés du personnel des entreprises ne pourra se faire sur la voie publique aux abords du chantier. Une zone de parcage sera définie en concertation avec le Maître d'œuvre à l'intérieur de la zone cantonnement.

Fléchage - Signalétique d'accès

L'itinéraire d'accès devra être fléché de façon précise afin d'éviter toute manœuvre et circulation inutile susceptible de détériorer les voiries existantes.

Une signalisation d'accès au chantier sera mise en place, chaque entrepreneur informera ses fournisseurs du parcours à suivre pour accéder au chantier et leur transmettra le plan d'accès.

Affichage

Affichage obligatoire : panneaux « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE », « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ».

Outre l'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du code de l'urbanisme, tout entrepreneur (entreprises titulaires des différents lots, sous traitants et travailleurs indépendants) travaillant sur le chantier doit avoir affiché son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse. L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles depuis la voie publique.

Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier

Seules les personnes travaillant pour le maître d'ouvrage, les entrepreneurs titulaires d'un marché, les sous-traitants et les travailleurs indépendants nommément déclarés auprès du maître d'ouvrage, sont autorisés à accéder au chantier.

Les personnes n'intervenant pas directement sur le chantier (fournisseurs, locataires, agents commerciaux, concessionnaires, contrôleurs techniques...) devront être accompagnés par l'entreprise concernée par leur intervention.

L'entreprise concernée devra réaliser l'accueil de ces intervenants.

Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)

Tout travailleur, tout visiteur, de droit comme autorisé est tenu au port des protections individuelles adaptées à l'intervention sur le chantier.

Les différents fournisseurs sont aussi assujettis à cette obligation.

UTILISATION DE MOYENS COMMUNS PENDANT TOUTE LA DUREE DU CHANTIER

Pendant toute la durée du chantier, il sera favorisé la mise en place des infrastructures du chantier (cantonnement, ensemble des installations réglementaires...), les moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges, ainsi que les protections collectives.

Infrastructures de chantier

Le maître d'ouvrage mettra à disposition un bloc sanitaire et un réfectoire. Les entreprises arriveront sur la zone d'intervention en tenues.

Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges

Le titulaire du [lot 1](#) devra mettre en place une utilisation effective commune des moyens logistiques du chantier (mise en commun des moyens de manutention sur le chantier dont l'espace sera limité, manutention, circulation, échafaudages, ascenseurs, levage, gestion des déchets...).

La nouvelle recommandation CNAMTS R 477, du 7 avril 2015, remplaçant la R 445 : Mécanisation du transport vertical des personnes et des charges sur les chantiers (construction, réhabilitation, entretien d'ouvrages), sera appliquée.

Protections collectives

Le titulaire du [lot 1](#) aura à sa charge la mise en place et le maintien des protections collectives du chantier.



VOIRIE ET RESEAUX DIVERS PREALABLES AUX TRAVAUX

Les VRD primaires (desserte en voirie pour véhicules et piétons jusqu'à l'installation de chantier et à la zone travaux depuis la voie publique, raccordement à un réseau d'eau potable, à un réseau électrique et en évacuation des matières usées) seront réalisés suivant le tableau ci-après :

<i>Désignation</i>	<i>Localisation</i>	<i>Phasage</i>	<i>Lot chargé de la réalisation</i>
Aménagement de l'accès chantier	Accès depuis la rue	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Sans objet
Aménagement de l'Accès aux Installations de Chantier	Accès depuis la rue	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Sans objet
Raccordement au réseau d'Eau Potable	Comptage à faire réaliser	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Sans objet
Evacuation des eaux usées	Sur attente	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Sans objet
Raccordement au réseau Electrique	Raccordement sur transformateur existant	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Sans objet (l'utilisation d'outillage portatif sur accumulateur sera mis en place)
Raccordements et accès aux travaux	Ensemble des réseaux existants. Accès aménagé depuis la rue	Sans objet	Sans objet



INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les travaux proprement dits ne pourront débuter qu'après l'installation des locaux de chantier et le raccordement aux différents réseaux.

Plan d'installation de chantier

Le plan d'installation de chantier sera établi par l'entreprise du [lot 1](#) après avoir pris en compte les informations fournies par les autres corps d'état, notamment pour les besoins de stockage.

Recherche des zones d'installation du cantonnement

Le plan d'installation de chantier précisera :

- L'utilisation des locaux existants comme cantonnement de chantier (bureaux, magasins, vestiaires, réfectoires).
- Les installations complémentaires s'il y a lieu.
- Les lieux d'approvisionnement, de stockage des matériaux et du matériel.
- L'emplacement et le cheminement des installations provisoires : électricité, eau, téléphone, circulations, eaux usées, eaux pluviales.
- La position de la (ou des) grue(s) avec le rayon de giration de flèche.
- Descriptif du système anticollision si nécessaire.
- Aire d'assemblage de la charpente au sol s'il y a lieu.

Travaux préparatoires à l'installation de chantier :

Compte tenu de l'importance du chantier, les travaux de voirie chantier et attentes diverses : électricité, eau, évacuation, téléphone, etc. seront réalisés en phase préparation des travaux.

La zone des futurs parkings sera traitée dès la phase préparation de manière à pouvoir l'utiliser dans le cadre des travaux pour l'installation de chantier.

Clôtures

La responsabilité du fait de la chose suivant l'article 1384 du code civil est engagée en l'absence de clôture. Le chantier sera donc totalement clos à l'aide d'une clôture d'au moins 2,00 m de hauteur, son franchissement par des tiers non autorisés supposant une volonté d'effraction.

Une clôture complémentaire devra être installée pour rendre le chantier indépendant vis-à-vis d'éventuels projets à venir.

L'entreprise réalisant la clôture aura à sa charge le portail avec système de fermeture ainsi que l'entretien ou le déplacement éventuel dans le cadre de modification de l'emprise de la zone des travaux.

Elle assurera chaque jour l'ouverture et la fermeture de l'accès chantier.

Stockage des Terres

Une partie des terres des différents terrassements sera stockée sur une zone définie sur le plan d'installation de chantier pour une réutilisation sur le site.

Les excédents de terres seront évacués à la décharge.

Affectation des installations de chantier

Les installations de chantier seront réalisées suivant le détail du tableau ci-après :

<i>Nature de l'installation</i>	<i>Réalisée par</i>	<i>A charge</i>
Création de l'ensemble des voiries de chantier, y compris zones de parking	Sans objet	Sans objet
Clôtures, portails avec signalisation de sécurité du chantier	Lot 1	Lot 1
Réseaux divers existants à protéger	Sans objet	Sans objet
Réseaux utilitaires (éclairage, BT, force, etc.)	Sans objet	Sans objet
Plates-formes pour zones de stockage (même provisoire) avec mise en place de clôtures	Lot 1	Lot 1
Sanitaires (lavabos, eau pour se laver, moyens de nettoyage, séchage ou	MO	MO



<i>Nature de l'installation</i>	<i>Réalisée par</i>	<i>A charge</i>
essuyage), cabinets d'aisance (W-C, urinoirs), douches Ensemble des équipements communs à toutes les entreprises conformément à la réglementation en vigueur		
Salle de réunion commune pour les réunions de chantier	MO	MO
Vestiaires / Réfectoires	Chaque lot concerné / MO	Chaque lot concerné / MO
Coffrets électriques de chantier intérieur bâtiment	L'utilisation d'outillage portatif sur accumulateur sera mis en place	L'utilisation d'outillage portatif sur accumulateur sera mis en place
Téléphone d'alerte Bureau (consignes et directives affichées)	Chaque lot concerné	Chaque lot concerné
Bennes à déchets	Chaque lot concerné	Chaque lot concerné

Dimensionnement du cantonnement

Le cantonnement sera dimensionné en fonction de l'effectif de pointe du chantier.

Les effectifs seront précisés au cours de la période de préparation, en fonction du nombre d'heures affecté au chantier par chaque entreprise et en fonction du calendrier d'exécution des travaux.

Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel

Des extincteurs portatifs dûment contrôlés, adaptés aux locaux et aux risques seront prévus dans les locaux réservés au personnel.

Secours

Poste de téléphone de 1er secours et numéros d'alerte dans bureau de chantier et affichage « En cas d'accident » à proximité.

Nettoyage et entretien du cantonnement

Le nettoyage quotidien et l'entretien du cantonnement seront réalisés par les entreprises concernées par le tableau suivant :

<i>Nature de l'intervention</i>	<i>Réalisée par</i>	<i>A charge</i>
Nettoyage quotidien des locaux communs et des installations communes d'hygiène	Lot 1	Débit du compte prorata
Fourniture de consommables (savons, essuie-mains, papiers toilette)	Lot 1	Débit du compte prorata



AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET DEMARCHES DIVERSES

Les autorisations administratives et démarches diverses seront réalisées par les entreprises concernées de la colonne de droite du tableau suivant :

<i>Démarches administratives</i>	<i>Services concernés</i>	<i>Réalisées par :</i>
D.I.C.T. sur les réseaux des concessionnaires	Ensemble des concessionnaires	Toutes les entreprises concernées par des travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques
Autorisation d'installation de grue à tour suivant arrêté municipal du 14 mars 2003	Ville de ...	Chaque lot concerné
Autorisation de voirie pour travaux sur la voie publique	Services techniques ville Chasseneuil Du Poitou	Chaque lot concerné
Servitudes aériennes	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)	Chaque lot concerné
Autorisation administrative diverse	Service local	Chaque lot concerné

Mesures propres à prévenir les travaux à risques particuliers découlant de l'interférence de ces travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier

Conformément à l'article R. 4532-52 du code du travail, le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé doit prendre en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence de travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement un des risques particuliers énumérés dans la même liste.

Les lots comportant des travaux à risques particuliers ont été recensés au chapitre « **Lot(s) concerné(s) par des travaux à risques particuliers** », lors de la phase conception. Si au cours des travaux, il s'avérait qu'une entreprise exécute des travaux présentant des risques particuliers suivant la liste de l'arrêté du 25 février 2003, elle devra le signaler au coordonnateur SPS et notamment lors de la visite d'inspection commune.

1°A - TRAVAUX PRESENTANT DES RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR

Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :

- à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres*, au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ;

** l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, a été abrogé par le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004, l'article 4523-58 du code du travail ne fait pas référence au risque de chute de hauteur de plus de 3 mètres pour prescrire la mise en œuvre de protections collectives.*

Dans l'évaluation du risque, le critère de hauteur n'est pas seul pertinent, une chute de hauteur inférieure pouvant en fonction des conditions d'environnement avoir des conséquences plus importantes.

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Travaux en hauteur de toute nature à l'intérieur des locaux : Interventions en faux-plafond ; Intervention en hauteur / Risque de chute de hauteur, de chute de matériel	Installation de sécurités collectives réglementaires sur les accès et les postes de travail en fonction de la hauteur d'intervention : - Travaux de faible hauteur ; des plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m ; - Hauteur > de 2,50 m ; Au-delà d'une hauteur de 2,50 m, l'utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une nacelle sera imposée en fonction de son utilisation et des hauteurs d'intervention. En fonction du risque exporté la zone de travaux sera isolée par un balisage et une signalisation de sécurité.	Lot 1, 2
Travaux en hauteur sur toitures / Risque de chute de hauteur, de chute de matériel, de chute à travers un matériau fragile	Les travaux sur toitures seront exécutés conformément aux articles R. 4534- 85 à 94 du code du travail. Préalablement à l'intervention en toiture il sera mis en place des protections collectives pour éviter toute chute de hauteur. Les interventions sur une toiture en matériau de couverture fragile se feront à partir de plates-formes de travail prenant appui sur la structure. Aucune intervention ne pourra s'effectuer lorsque les conditions climatiques sont défavorables rendant la surface de la toiture glissante.	Lot 1



Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE

Les travaux seront exécutés à proximité de lieux habités et fréquentés nécessitant que toutes mesures soient prises afin de préserver l'environnement. Chaque entrepreneur, sous couvert du maître d'œuvre, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leur minimum possible les gênes imposées aux usagers et aux riverains, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc.

Le public aura la priorité au voisinage des accès (sortie et entrée) du chantier.

Horaires de chantier imposés

Les horaires de déroulement de chantier seront définis en phase préparatoire

Horaires et contraintes de livraisons

Les horaires de livraison du chantier par les fournisseurs se feront dans les mêmes créneaux horaires que les horaires de chantier. La gestion de l'accès des fournisseurs se fera par des consignes dans un document accueil du fournisseur établi en annexe du PPSPS simplifié de l'entreprise d'accueil.

SITE EN EXPLOITATION

Pour des travaux de réhabilitation dans un établissement en activité, le risque incendie et l'évacuation des personnes en cas d'incendie sont à prendre en compte en priorité.

Risque incendie

Pour tout travail de soudage, ou risquant de provoquer des étincelles ou par point chaud, un permis de feu établi par le chef d'établissement devra être obligatoirement délivré avant toute intervention.

Un extincteur approprié au risque et à jour de ses vérifications sera maintenu à proximité de la zone d'intervention.

Il est interdit d'utiliser des produits inflammables dont le point éclair est inférieur à + 40° sinon, il n'y aura aucune co-activité pendant l'utilisation de produits à risques.

Evacuation des personnes en cas d'incendie

En cas de modification du plan d'évacuation en cas d'incendie (condamnation d'une issue de secours, réalisation d'un cloisonnement...), le bureau de contrôle ou la commission de sécurité donnera un avis

Dans les E.R.P., le plan d'installation de chantier sera soumis pour avis au chef d'établissement.

En fonction des travaux un nouveau plan d'évacuation sera réalisé en indiquant le point de rassemblement de l'établissement, l'accès pompiers, la circulation des personnes...

EXPLOITATIONS ET CHANTIERS LIMITROPHES OUVERTS OU PREVUS

Une concertation des maîtres d'ouvrage sera nécessaire pour régler d'éventuelles interférences au niveau des appareils de levage si d'autres chantiers venaient à démarrer à proximité immédiate du site.

Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant

NETTOYAGE DU CHANTIER

Règles générales de nettoyage du chantier

- Des bennes à déchets seront installées sur le chantier pour l'ensemble des travaux tels que définis au **paragraphe conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres** du présent PGC.
- Chaque entreprise devra nettoyer et évacuer ses gravats quotidiennement jusqu'à la benne mise à disposition. Les déversements par les ouvertures, ainsi que tous les types de stockage « sauvage » sont proscrits du site.
- Les dessertes des bungalows seront maintenues en état de parfaite propreté et libre de tout encombrement de quelque nature que ce soit.
- Les roues des engins et camions devront être nettoyées au jet d'eau avant de sortir du chantier.
- Un lave roues pourra être installé en limite de chantier sur demande du coordonnateur SPS.

DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE, TRI DES DECHETS

Objectifs

L'objectif environnemental pour cette opération est de : « **Limiter les impacts environnementaux dus aux chantiers** »

Outre les opérations relatives au tri des déchets, telles que définies, l'objectif ne sera atteint que si un choix judicieux des produits mis en œuvre est effectué au début du projet.

L'utilisation de matériaux offrant une réelle aptitude au recyclage et le moins polluant possible sont à privilégier dans les dispositions constructives.

D'autre part, l'élaboration d'un **Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets** (S.O.G.E.D.) par chaque entreprise permettra de gérer méthodiquement les déchets, de la production jusqu'à l'élimination.

Trame d'élaboration d'un S.O.G.E.D. :

- Engagement de l'entreprise pour limiter les impacts environnementaux
- Obligation de désigner un responsable environnemental par entreprise
- Moyens mis en œuvre pour limiter la production de déchets sur le chantier
- Définition préliminaire du niveau de tri sur et hors site (DI – DIB – DIS autres)
- Quantités approximatives prévisionnelles de production de déchets
- Contenants mis à disposition et rotations d'évacuation prévues
- Centres de stockage, de regroupement, ou de recyclage vers lesquels seront acheminés les déchets
- Moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en place pendant les travaux
- Moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets



Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière

ORGANISATION DES SECOURS

L'objectif sera d'organiser les premiers secours sur le chantier rapidement avant l'arrivée des secours extérieurs.

Ainsi, chaque entreprise intervenante devra prévoir une trousse de premiers secours sur le chantier.

Elle pourra être détenue dans le véhicule de chantier.

Lors d'un accident grave, le déplacement de la victime ne peut être envisagé, la consigne générale en cas d'accident sera la suivante :

Appeler : POMPIERS : tél. 18 ou SAMU : tél. 15 ou à partir d'un téléphone portable composez le 112

en donnant les informations suivantes :

1. ICI CHANTIER, à, n°, rue, en face de, téléphone
2. PRÉCISER LA NATURE DE L'ACCIDENT
3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ÉTAT
4. DECRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE
5. FIXER UN POINT DE RENDEZ-VOUS, envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours ;
6. NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER, faites répéter le message

Les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours. « L'accueil » des secours médicaux spécialisés devra être réalisé dès l'entrée du chantier afin de faciliter le déroulement de l'opération.

L'appel des secours pourra être envisagé à partir du téléphone du chantier, l'affichette OPPBTP, « EN CAS D'ACCIDENT » dûment complétée sera apposée à proximité du combiné pour faciliter les instructions données par téléphone.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (SST)

Chaque entreprise, conformément à l'article R. 4224-15 du code du travail, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés sauveteurs secouristes du travail (SST) formés et recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20).

Il y aura sur le chantier en permanence au moins un secouriste du travail.

Dans le cas contraire, des sauveteurs secouristes du travail devront être formés.

Chaque sauveteur devra clairement être identifié par un autocollant apposé sur le casque ou par un badge spécial.

INFIRMERIE

Une infirmerie est installée dès que l'effectif du personnel sur le chantier atteint 200 personnes.

1 infirmier est requis pour un effectif de 200 à 800 salariés, et 1 infirmier de plus par tranches de 600 salariés.

L'équipement de l'infirmerie est à déterminer en accord avec le médecin du travail.

DISPOSITIONS EN CAS DE TRAVAIL ISOLE

Lors d'opérations ou travaux dangereux, nécessitant une surveillance :

- Utilisation des équipements de travail servant au levage de charges ;
- travaux temporaires en hauteur sous EPI ;
- travaux en galerie souterraine ou au fond d'un puits ;
- emploi des explosifs ;
- travaux sous tension ;



- travaux en milieu hyperbare ;
- ascenseurs, monte-charge ;

L'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir déclencher les secours dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.

RISQUE INCENDIE

Si les entreprises décident d'utiliser des produits présentant un risque incendie (définis dans le PPSPS simplifié), le coordonnateur SPS désignera les zones de stockage particulières.

Les locaux suivants devront être équipés d'un extincteur portatif :

- locaux de stockage ;
- vestiaires ;
- réfectoire.

Le matériel fera l'objet d'une vérification annuelle.

Les travaux suivants devront être réalisés avec des extincteurs à proximité :

- travaux de soudage ;
- utilisation de produits inflammables (peintures...).

Le numéro d'appel des SAPEURS POMPIERS est le 18.

Il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés à l'utilisation des extincteurs.



Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants

Suivant article R. 4532-6 du code du travail :

Afin notamment d'assurer au coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur SPS.

Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

ENTREPRISES DESIGNÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Les principales obligations de l'entrepreneur désigné par le maître de l'ouvrage

- Respecter et appliquer les principes généraux de prévention (art. L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1, L. 4531-2 et L. 4534-1) en phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves.
- Rédiger et tenir à jour les PPSPS simplifiés pour les entreprises exécutant des travaux présentant des risques particuliers, les transmettre aux organismes de prévention IT, CARSAT/CRAM et OPPBTP, au coordonnateur SPS ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage (art. L. 4532-9, R. 45732-75 et 76).
- Respecter les obligations résultant du plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (Art. L. 4531-1 à L. 4531-18).
- Viser le registre journal de la coordination SPS et lever les observations ou répondre aux notifications du coordonnateur SPS (art. L. 4531-1 à L. 4531-18) ;
- Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux (art. R. 4532-38).
- Participer à toutes réunions organisées par le coordonnateur SPS.

Etablissement obligatoire d'un PPSPS simplifié

Les entreprises exécutant des travaux présentant des risques particuliers doivent rédiger un PPSPS simplifié avant toute intervention sur le chantier après avoir effectué la visite d'inspection commune, avec le coordonnateur SPS (article R. 4532-38 1° du code du travail).

L'objectif du PPSPS simplifié étant d'évaluer les risques et d'écrire les consignes à observer ou à transmettre aux travailleurs appelés à intervenir sur le chantier et les conditions de santé et de sécurité dans lesquelles vont être exécutés les travaux

Délais et règle de diffusion du PPSPS simplifié

L'entrepreneur tenu de réaliser un PPSPS simplifié dispose d'un délai de 30 jours, article R.4532-56 du code du travail, pour établir son PPSPS simplifié.

La diffusion du PPSPS simplifié est la suivante :

⇒ 1 exemplaire est adressé pour avis au coordonnateur SPS :

DEKRA Industrial
ACT CSPS POITOU CHARENTES
2 CHEMIN DES MARSAIS
17100 SAINTES

⇒ après avis 1 exemplaire devra être remis au coordonnateur SPS ;

⇒ 1 exemplaire au maître d'ouvrage ;

⇒ 1 exemplaire doit être tenu en permanence à jour sur le chantier pour consultation par l'inspection du travail, la CARSAT/CRAM, l'OPPBTP, la médecine du travail, les membres du CHSCT ou les délégués du personnel.

⇒ 1 exemplaire est adressé, avant toute intervention sur le chantier, à l'inspection du travail, au service prévention de la CARSAT/CRAM et à l'OPPBTP, avec avis éventuel du médecin du travail, du CHSCT ou des délégués du personnel.

VISITE D'INSPECTION COMMUNE

Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS simplifié et à son intervention sur le chantier doit demander à procéder à une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.

En application de l'article R. 4532-13 du code du travail, le coordonnateur SPS doit procéder à une visite d'inspection commune avec toutes les entreprises, quelles que soient leur rang, préalablement à l'élaboration de leurs PPSPS simplifié pour les travaux présentant des risques particuliers et leurs interventions sur le chantier pour les autres entreprises.

L'entreprise demandera au coordonnateur SPS un rendez-vous pour la visite d'inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site.

Le coordonnateur SPS confirmera en retour la date de la visite d'inspection commune prise d'un commun accord.

Au cours de cette visite d'inspection commune, sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter :

- les consignes à observer et à transmettre,
- les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune est consignée sur le registre journal de la coordination SPS.

SOUS-TRAITANT

Avant toute intervention sur le chantier, le sous-traitant, quel que soit son rang, a les mêmes obligations que l'entrepreneur titulaire : visite d'inspection commune et établissement du PPSPS simplifié s'il est appelé à exécuter des travaux à risques particuliers.

L'entreprise titulaire du marché a l'obligation de remettre le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et protection de la santé à son sous-traitant, ainsi qu'un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a lui-même retenues en matière d'hygiène et de sécurité.

Ce document pourra être son propre PPSPS simplifié.

A partir de ce document, le sous-traitant établit son propre PPSPS simplifié, il dispose de 30 (trente) jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire du marché pour établir son PPSPS simplifié.

TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Les travailleurs indépendants sont soumis aux règles essentielles de sécurité applicables sur les chantiers suivant les dispositions issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Ces obligations sont précisées par les décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995 applicables depuis le 1^{er} janvier 1997.

Les travailleurs indépendants sont soumis aux mêmes dispositions que les autres entreprises intervenantes sur le chantier. Ils ont donc obligation d'effectuer une visite d'inspection commune et établir leur PPSPS simplifié avant toute intervention sur le chantier (articles R. 4535-1 et 4535-2 du code du travail).

TRAVAIL DISSIMULE

D'une manière générale, selon la loi n° 97-210 du 11 mars 1997, toute entreprise mettant du personnel sur un chantier devra être en règle vis-à-vis du droit du travail et fournira :

- son immatriculation à l'URSSAF en produisant une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins d'un an ;
- son immatriculation au RCS en produisant un extrait K-bis ;
- une attestation sur l'honneur de bonne application des articles L. 3243-1, L. 3243-1, L. 3243-4, L.3231-8, L. 1221-10, L. 1221-13 et L. 1221-15, (respect du droit du travail) et L.8251-8, L.8252-1 et L.8252-2 (régularité de la situation des salariés de nationalité étrangère) du code du travail.

Les entreprises certifieront que le personnel qu'ils emploient sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives à l'emploi de main d'œuvre.

PRET DE MAIN D'OEUVRE

Le prêt de main d'œuvre entre entreprises est soumis aux conditions légales exprimées dans le code du travail, notamment les articles L.1251-1 et suivants (travail temporaire), L.8231-1 et suivants (marchandage), L.1253-1 et suivants (groupement d'employeurs), L.1221 et suivants (déclaration préalable à l'embauche), et L.8221-1 et suivants (travail dissimulé).

Le prêt de main d'œuvre à but lucratif est exclusivement réservé aux entreprises de travail temporaire.



Entre entreprises, il est réservé à celles qui pour des conditions d'intempéries ou insuffisance d'activité, ne peuvent employer leur propre personnel et, de ce fait, le « prête » à des entreprises qui ne sont pas confrontées aux mêmes problèmes. Dans ce cas, l'entreprise prêteuse ne devra pas réaliser de profit sur cette opération. Seuls peuvent être facturés les salaires versés, les charges sociales afférentes, et les frais professionnels remboursés.

Le prêt de main d'œuvre doit faire l'objet d'un contrat, il comportera au minimum les éléments suivants :

- Nom, prénom, qualification, attestation médicale des employés prêtés.
- Heures de présence et emploi sur le chantier.
- L'identité du responsable de l'entreprise utilisatrice qui aura à gérer le personnel sur le site.

La non présentation de ce dossier obligera le coordonnateur SPS à demander au maître d'ouvrage l'interdiction de la prestation du personnel de l'entreprise prêteuse, ainsi qu'une diffusion de l'information vers l'inspection du travail.

RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Chaque entreprise titulaire transmettra au coordonnateur SPS, en début de chaque mois, une fiche de recensement des accidents du travail en prenant en compte les travaux sous-traités.



Annexe(s)

- Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage
- Fiche d'appel en cas d'accident
- Surveillance des points chauds

- Liste des lots, entreprises désignées par le maître d'ouvrage

<i>Lots</i>	<i>Titulaire ou ST</i>	<i>Entreprises</i>	<i>Représentant</i>	<i>Téléphone Fax mail</i>
LOT N° 01 : VERRIERE ALUMINIUM	T			
LOT N° 02 : OUVRAGES EN PLAQUES DE PLATRES - PEINTURES	T			



EN CAS D'ACCIDENT

APPELEZ LE SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL QUI APRÈS AVOIR EXAMINÉ
LA VICTIME VOUS DEMANDERA D'APPELER LES SECOURS.

TÉLÉPHONEZ AU :

A partir d'un téléphone
portable, composez le

18

POMPIERS OU

15

SAMU

112

ou au :

... Et dites :

1

ICI CHANTIER

À (commune ou arrondissement)

N° RUE

EN FACE DE

TÉLÉPHONE

2

PRÉCISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT

Par exemple : éboulement, asphyxie, chute...

ET LA POSITION DU BLESSÉ : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille...

ET S'IL Y A NÉCESSITÉ DE DÉGAGEMENT

3

SIGNELEZ LE NOMBRE DE BLESSÉS ET LEUR ÉTAT

Par exemple : 3 ouvriers blessés dont 1 saigne beaucoup et 1 ne parle pas.

4

DÉCRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE

Par exemple : bouche à bouche, bouche à bouche avec massage cardiaque externe, etc.

5

FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS

Envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours.

6

NE RAGCROCHEZ PAS LE PREMIER

Faites répéter le message.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL DE L'UNITÉ DE TRAVAIL

Une liste à jour mentionnant les noms des Sauveteurs
Secouristes du Travail doit être affichée sur le chantier.

Ceux-ci sont reconnaissables par le logo placé sur leur casque.



AT 101 01

LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS

Les travaux qui nécessitent l'utilisation d'une flamme nue, produisant de la chaleur et des étincelles, constituent une source majeure d'inflammation.

Un incendie peut couvrir plusieurs heures avant l'apparition des premières flammes.

Les travaux par points chauds comprennent les opérations de soudage au gaz, à l'arc électrique, d'oxycoupage, de brasage, de découpage ou de meulage.

Pour toutes ces opérations, lorsqu'elles ont lieu en dehors des ateliers d'entretien spécialement aménagés à cet effet, des mesures doivent être prises pour prévenir les incendies.

Quelles mesures prendre ?

Les travaux par points chauds doivent systématiquement s'accompagner de procédures visant à garantir la sécurité de leur exécution.

Une prévention efficace de ce type de travaux s'articule autour de 3 axes :

- **Avant les travaux** : Préparation du chantier
- **Pendant les travaux** : Surveiller les travaux
- **Après les travaux** : Contrôler à la fin du chantier et 2 heures après la fin des travaux.

La démarche prévention

Pour appliquer de manière efficace une surveillance des travaux par points chauds, un ensemble de mesures doivent être appliquées :

Le rôle de l'intervenant :

L'intervenant devra vérifier que toutes les précautions ont été prises avant les travaux et principalement :

- balayage de la zone concernée,
- obturation des ouvertures (murs, planchers),
- évacuation de tous les matériaux combustibles si cela est possible ou protection par des couvertures ignifugées ou des plaques métalliques,
- mise en place des extincteurs portatifs et des RIA.

L'information des intervenants

Informers les intervenants des procédures de sécurité liées aux travaux par points chauds et s'assurer qu'ils les respectent.

Les entreprises doivent mettre en place une surveillance renforcée de leurs zones de travaux.

La surveillance du chantier

Organiser la surveillance du chantier pendant les travaux.

La personne contrôlera les projections incandescentes et leurs points de chute.

Cette personne doit être formée à l'utilisation des moyens de secours.

Après les travaux

Instaurer des rondes de surveillance pendant 2 heures au moins après l'arrêt des travaux sur le lieu du chantier.

Penser à confier le relais de surveillance en cas de changement d'équipes.

Ce point est un élément essentiel, car la plupart des incendies consécutifs à un travail par points chauds surviennent dans les 2 à 3 heures qui suivent la fin des travaux.

Ceci implique que les travaux par points chauds doivent s'arrêter au moins 2 heures avant la cessation de l'activité.

